

fession ou condition de chacune des parties se proposant de contracter mariage ensemble, le domicile de chacune d'elles, et l'espace de temps, qui ne sera pas de moins de deux jours pendant lequel chacune y aura demeuré. Le régistreur enfilera tous ces avis et les conservera dans les archives de son bureau, et entrera immédiatement une copie correcte de tous ces avis au net dans un livre qui lui sera fourni pour cet objet par le régistreur général, et qui sera appelé "le livre des avis de mariage," et qui sera ouvert en tout temps convenable, sans honoraires, à toutes les personnes qui désireront l'inspecter, et pour chaque telle entrée, le régistreur aura droit à un honoraire de quinze deniers. 5 10

Le régistreur délivrera le certificat de compétence des parties.

III. Le régistreur constatera l'identité des parties, leur compétence sous le rapport de l'âge, et s'il n'existe aucun empêchement légal à ce qu'ils entrent dans l'état de mariage. Si l'émission d'un certificat n'a été défendue par aucune personne autorisée à en défendre l'émission, et s'il est certain, après renseignement pris, ou d'après sa connaissance personnelle, qu'il n'existe aucun tel empêchement, le régistreur délivrera immédiatement sous son seing un certificat suivant la formule de la cédule B, annexée à cet acte, mais s'il existe des doutes dans son esprit, il pourra interroger sous serment, soit les deux parties, soit l'une d'elles relativement à la matière sur laquelle il est en doute, ou différer l'émission de ce certificat pendant une semaine, afin de lui permettre de prendre d'autres renseignements, et au bout de ce temps, il pourra délivrer son certificat suivant la formule de la cédule B, pour lequel il aura droit à un honoraire de quinze deniers. 15 20 25

Par qui le mariage pourra être célébré.

IV. Les mariages pourront être solennisés ou célébrés par tout juge de paix, dans le comté pour lequel il est nommé, ils pourront être solennisés ou célébrés dans toute l'étendue de la province, par tout ecclésiastique, ministre de l'évangile qui a été ordonné conformément à l'usage de sa dénomination, et qui réside dans la province, et continue à prêcher l'évangile et à remplir les autres fonctions de son office, ou par tout maire, recorder ou échevin d'une cité, dans la cité pour laquelle il agit, ou par un juge de paix, ou un juge de la cour de comté dans son comté; et un certificat du régistreur sera pour tout tel ministre, maire, recorder, échevin ou juge ou juge de paix, une autorisation pleine et entière pour solenniser ou célébrer le mariage des parties nommées et désignées dans le dit certificat. 30 35 40

Les quakers et juifs ne seront pas dérangés.

V. Les mariages entre les personnes appelées amis ou quakers et entre les juifs pourront être solennisés, célébrés ou contractés de la manière jusqu'ici usitée et pratiquée dans leurs sociétés religieuses ou synagogues respectives; mais les parties à être 45